EXTRAIT des Minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de RENNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS

N° RG 22/00350 - N° Portalis DBVL-V-B7G-S3PQ

ARRET N° 33

du 16 Janvier 2023

ASSISTANCE EDUCATIVE

Arrêt prononcé hors la présence du public le 16 Janvier 2023 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats :

- Madame Hélène CADIET, Conseillère, magistrat délégué à la protection de l'enfance, présidant l'audience

magistrat rapporteur, sans opposition des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

lors du délibéré :

- Monsieur Philippe BRICOGNE, Président de chambre
- Madame Hélène CADIET, Conseillère
- Monsieur Jean-Denis BRUN, Conseiller

Date de la décision attaquée : *17 MAI 2022*
Décision attaquée : JUGEMENT
Juridiction : JUGE DES ENFANTS DE QUIMPER

GREFFIER : Mme Loeiza ROGER, lors des débats et lors du prononcé

MINISTERE PUBLIC : après avis de Monsieur Laurent FICHOT, Avocat général

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
Aide Sociale à l'Enfance
Cité Administrative Ty Nay - 32 Bd Dupleix
29196 QUIMPER CEDEX

non comparant, non représenté

INTIME

Chez Me VERVENNE Hannes
4 Bis Allée Couchouren
29000 QUIMPER

comparant en personne,
assisté de Me Hannes VERVENNE, avocat au barreau de QUIMPER
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2022/009796 du 25/11/2022 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de RENNES)

APPELANT

DEROULEMENT DES DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 28 Novembre 2022, en chambre du conseil.

Madame Hélène CADIET a présenté le rapport de l'affaire.

Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs explications et lavocat en sa plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 16 Janvier 2023 par mise à disposition au greffe.

RAPPEL DE LA SITUATION:

Arrivé en FRANCE fin 2020 sans document et se disant mineur et isolé, pour être né le 31 décembre 2005 à MANSADJI (MALI), a fait l'objet d'une évaluation sociale faite le 11 janvier 2021 en langue bambara par le dispositif d'évaluation des mineurs isolés DEMIE 75 qui a conclu à sa minorité et à son isolement.

Le procureur de PARIS a rendu une ordonnance de placement provisoire le 15 janvier 2021.

Il a été pris en charge par le Conseil départemental du FINISTERE.

Le procureur de QUIMPER a décidé le 28 décembre 2021 d'un classement se fondant sur un avis défavorable du service de la fraude documentaire et un examen de radiographie osseuse du poignet et de la main gauche ayant conclu à la majorité.

Il a été mis fin à sa prise en charge le 6 janvier 2022.

Le juge des enfants de QUIMPER a, par jugement du 17 mai 2022, sans avoir entendu le jeune dit n'y avoir lieu à assistance éducative à son égard en écartant l'extrait d'acte de naissance au motif qu'il était dépourvu de photographie ; il se fonde sur une note d'évaluation du CD 29 du 9 mars 2022 contredisant le rapport du DEMIE 75 et sur une expertise osseuse le déclarant majeur.

a interjeté appel de cette décision, par acte du 31 mai 2022.

L'affaire a été retenue à l'audience du 28 novembre 2022.

A cette audience, assisté de son conseil Me VERVENNE demande d'annuler le jugement et de le confier jusqu'à sa majorité à l'aide sociale à l'enfance.

Il invoque un dossier lacunaire n'ayant jamais été destinataire de l'expertise osseuse ni de la note d'évaluation sociale ; il critique l'analyse de la police aux frontières qui n'a pas compétence pour procéder à une analyse juridique des actes d'état civil. Il fournit une note de la conseillère de service social de l'Education nationale du 7 novembre 2022 qui le suit et le considère comme un mineur par son comportement et ses questionnements.

Le Président du Conseil départemental du FINISTERE ne comparait pas, ni ne se fait réprésenter.

Le Ministère Public a, par avis motivé du 24 novembre 2022, régulièrement visé la procédure et sollicité l'infirmation de la décision aux fins de reconnaître , né le 31 décembre 2005 à MANSADJI (MALI) mineur.

SUR CE, LA COUR,

Interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

Sur la nullité du jugement

L'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'union Européenne et le comité des droits de l'enfant et le comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants prévoient que « l'accès à la justice est en soit un droit fondamental et une condition préalable à la protection et à la promotion de tous les autres droits de l'homme ».

L'article 19 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, applicable en droit interne, dispose notamment que « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation (...) » . L'article 20.1 de la même Convention précise que « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. »

La carence ou l'absence d'autorité parentale et le danger pour un enfant présent sur le territoire national sont de nature à provoquer la mise en place d'une mesure de protection de la part du juge des enfants. Le juge des enfants est compétent s'agissant des mineurs non accompagnés, dès lors qu'une situation de danger peut être établie.

Les mineurs isolés étrangers ou mineurs non accompagnés enfants sans référent légal ou sans titulaire de l'autorité parentale sont des enfants vulnérables en raison de leur minorité et de leur isolement et des enfants en danger, et à ce titre ils relèvent comme tout enfant en danger sur le territoire français de la protection de l'enfance de la compétence départementale.

Le dispositif de protection prévoit une mise à l'abri, une évaluation et une orientation.

En application des dispositions des articles 1182, 1184 et 1189 du code de procédure civile, hors cas d'urgence spécialement motivée dans le cas d'une ordonnance de placement provisoire, le juge doit entendre les parties.

L'article 1188 du même code prévoit que les parties sont convoquées à l'audience huit jours au moins avant la date de celle-ci ; les conseils des parties sont également avisés.

L'article 16 du Code de Procédure Civile dispose que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction, qu'il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les

explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement et qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

En l'espèce, le juge des enfants n'a pas convoqué considérant, à tort, que ce dernier était sans domicile connu, mais a convoqué son conseil.

Il apparaît ainsi que ni le principe du respect du contradictoire, posé notamment par les articles14 et 16 du code de procédure civile, selon lesquels, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, ni les dispositions spécifiques de la procédure d'assistance éducative n'ont été respectées.

L'inobservation de ces formalités substantielles soulevée porte atteinte aux droits de , ainsi qu'au droit à un procès équitable, et cause un grief manifeste a ce dernier, qui n'a pu faire valoir ses droits et ses observations lors d'un débat contradictoire ; en conséquence, la décision déférée sera annulée.

Sur la minorité

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte des actes d'état civil.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Par ailleurs, selon l'article 388 du même Code, " *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.*
Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.
En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires."

Il sera rappelé à titre liminaire qu'il n'existe en l'état de la législation applicable à la cause, aucune présomption de minorité. S'il est certain que dans un avis du 8 juillet 2014, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a recommandé "à l'égard de ceux qui se revendiquent mineurs, que le principe soit celui de la présomption de minorité", elle a précisé que la

présomption de minorité est "elle-même fondée sur deux présomptions : celle d'authenticité des documents produits et celle de légitimité de leur détenteur" et que "ces présomptions sont simples".

L'article 9 du code de procédure civile énonce qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, a versé un extrait d'acte de naissance du 25 novembre 2020.

Le premier juge l'a rejeté au motif qu'il est dépourvu de photographie.

Mais c'est à tort que le premier juge exige contra legem une photographie sur l'extrait d'acte de naissance dès lors que l'absence de photographie sur un acte de naissance est indifférente (cass n° 06 13344).

Il n'a pas été jugé faux par le service de la police aux frontières. Il est versé en original devant la cour et fait donc foi.

De plus, alors que le premier rapport d'évaluation sociale du DEMIE 75 avait conclu à la minorité, le juge des enfants a retenu une note du Conseil départemental du 9 mars 2022 remettant en cause ce rapport.

Si cette note évoque la situation sociale et scolaire du jeune en soulignant ses difficultés de comportement en société mais en louant son sérieux et son implication dans la formation et en concluant que son comportement n'est pas révélateur d'un mineur, cette note n'est pas assimilable à un rapport d'évaluation répondant aux exigences de l'entretien pluri-disciplinaire conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application de décret n°2016 du 24 juin 2016. La note est donc inopérante.

Le parquet de QUIMPER ne pouvait remettre en cause la prise en charge de ce jeune qui n'était pas contestée par le Conseil départemental lui-même.

A cet égard, il convient de préciser que le nouvel article L. 221-2-5 du CASF prévoit que le président du conseil départemental ne peut procéder à une nouvelle évaluation de la minorité et de l'état d'isolement du mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille lorsque ce dernier est orienté en application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil ou lorsqu'il est confié à l'ASE en application du 3° de l'article 375-3 du même code.

La seconde évaluation est donc illégale et sera considérée comme non avenue.

Enfin, l'examen de radiographie osseuse du poignet et de la main gauche ayant conclu à la majorité n'est pas communiqué et ne figure pas dans le dossier du juge des enfants. Il est seulement visé par le procureur dans sa décision du 28 décembre 2021 sans annexe de cette pièce. La cour étant dans l'ignorance de son contenu, il est donc irrecevable.

Il en résulte que prouve sa minorité.

L'absence de tout représentant légal identifié de , n'est pas contestée, ni son isolement et la précarité de sa situation. Sa protection ne peut être assurée par l'aide sociale à l'enfance dans un cadre administratif par application de l'article L223-2 du code de l'action sociale.

En conséquence, il y a lieu à assistance éducative à son égard et sa protection justifie qu'il bénéficie d'un placement au service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

Le jugement déféré sera donc infirmé.

PAR CES MOTIFS:

La Cour statuant par mise à disposition au Greffe, par arrêt réputé contradictoire, après débats en chambre du conseil

Déclare l'appel recevable ;

Annule le jugement prononcé le 17 mai 2022 par le Juge des enfants de QUIMPER ;

Statuant à nouveau,

Dit y avoir lieu à assistance éducative en faveur de né le 31 décembre 2005 à MANSADJI (MALI) ;

Ordonne le placement de au service de l'aide sociale à l'enfance du département du Finistère à compter de la notification du présent arrêt et jusqu'à sa majorité, soit le 31 décembre 2023 ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER RAPPORTEUR
P/ LE PRÉSIDENT EMPECHE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

COUR D'APPEL DE RENNES